

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité de la Montérégie, dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 252 720 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79188

Gouvernement du Québec

Décret 302-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le versement au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. d'une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 397 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, et d'une avance, d'un montant maximal de 346 809 \$, pour l'exercice financier 2023-2024, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens

ATTENDU QUE le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) ayant pour mission de promouvoir l'accès à la justice en favorisant la participation des citoyennes et citoyens, par des services d'information juridique, de soutien et d'orientation offerts en complémentarité avec les ressources existantes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 32.0.5 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre de la Justice peut accorder une aide financière à toute personne ou à tout organisme pour favoriser la réalisation de projets ou d'activités visés par l'article 32.0.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 32.0.5 de cette loi, le Centre de justice de proximité de Québec remplit les conditions prévues par le Règlement sur l'aide financière pour favoriser l'accès à la justice (chapitre M-19, r. 0.1) pour recevoir une telle aide;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a versé au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2022-2023, une avance d'un montant de 253 973 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2021-2022;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une seconde tranche de l'aide financière à lui être versée pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 637 239 \$;

ATTENDU QUE le ministre de la Justice a également versé au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une troisième tranche pour l'exercice financier 2022-2023, d'un montant de 99 024 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 397 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 387 236 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 346 809 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc. une aide financière additionnelle, d'un montant maximal de 397 000 \$, pour l'exercice financier 2022-2023, portant ainsi l'aide financière totale autorisée pour cet exercice financier à 1 387 236 \$, pour la réalisation d'activités favorisant un meilleur accès à la justice pour les citoyens;

QUE les conditions et les modalités de versement de cette aide financière additionnelle soient établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de la Justice et le Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE, pour lui permettre de pourvoir à ses obligations, le ministre de la Justice soit autorisé à verser au Centre de justice de proximité du Grand Montréal inc., dès le début de l'exercice financier 2023-2024, une avance d'un montant maximal de 346 809 \$ sur l'aide financière à lui être versée pour cet exercice financier, correspondant à 25 % de l'aide financière totale autorisée pour l'exercice financier 2022-2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79189

Gouvernement du Québec

Décret 303-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8.2 de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un président de conseil de discipline choisi après consultation de l'ensemble des présidents qui composent le Bureau des présidents des conseils de discipline et qui n'en est pas président en chef adjoint;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi le membre du Conseil visé au paragraphe 8.2 de l'article 167 est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 168 de cette loi le mandat des membres du Conseil est de trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 168 de cette loi les membres du Conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 171 de cette loi les membres du Conseil ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement

des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 941-2019 du 4 septembre 2019 madame Julie Charbonneau a été nommée membre du Conseil de la justice administrative, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Julie Charbonneau, présidente de conseil de discipline du Bureau des présidents des conseils de discipline, soit nommée de nouveau membre du Conseil de la justice administrative pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE madame Julie Charbonneau soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

79190

Gouvernement du Québec

Décret 304-2023, 15 mars 2023

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation officielle du Québec à la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne qui se tiendra le 17 mars 2023

ATTENDU QUE la Rencontre fédérale-provinciale-territoriale du Conseil des ministres sur la francophonie canadienne se tiendra virtuellement le 17 mars 2023;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) prévoit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;